

Sir John A. Macdonald conseille à l'auteur de la mesure de bien étudier la question. Si son bill concerne le commerce, comme ce semble être le cas, il devrait d'abord être présenté sous forme de résolution.

L'hon. M. Holton pense que cette observation a du bon.

M. Mackenzie dit que de deux choses l'une: ou bien c'est une mesure qui concerne le commerce qui devrait être présentée sous forme de résolution, ou bien c'est un bill d'intérêt local qui ne devrait pas être déposé à la Chambre.

L'hon. M. Dunkin rappelle qu'un bill semblable a dû être retiré de l'Assemblée législative de Québec d'abord, parce que la question de juridiction a fait naître des doutes et, ensuite, parce que les dispositions du bill se sont heurtées à une forte opposition. Si, dans le présent cas, le bill relève clairement de la juridiction de la Chambre, il doit alors se fonder sur une résolution.

La motion est adoptée.

La séance est levée à six heures.

Reprise de la séance

LE CAS DU NAVIRE À HÉLICE «GEORGIAN»

M. Angus Morrison présente la pétition de G. T. Denison, Jr., de Toronto, demandant une enquête sur la saisie par le gouvernement, en 1855, du navire à hélice «Georgian».

La pétition est accueillie et renvoyée à un comité spécial d'enquête qui aura le pouvoir de convoquer des témoins et d'ordonner la production de documents.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER RICHELIEU ET PASUMSIC

M. Chamberlin dépose un bill constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Richelieu et Pasumsic.

DIVORCE

M. Workman dépose un bill, émanant du Sénat, pour faire droit à F. J. Whiteaves.

Sur la motion renvoyant le bill à un comité spécial,

L'hon. M. Holton se demande pourquoi, sous le régime de la Confédération, la compétence en matière de divorce n'a pas été attribuée aux assemblées législatives. Même si la constitution confère à la Chambre le pouvoir de passer le bill, il prétend que les divorces devraient être du ressort judiciaire plutôt que

de relever du Parlement. Jusqu'à ce que cette situation soit corrigée, il votera contre tous les bills privés comme celui-ci.

M. Mackenzie s'étonne de voir le député de Châteauguay faire des objections au seul recours qui soit permis au pétitionnaire en vertu de la loi. Le seul tribunal au pays auquel les personnes comme ce Whiteaves puissent demander justice est le Parlement. Assurément, il ne convient pas d'encourager ces bills, sauf dans les cas exceptionnels, et comme il est convaincu qu'il s'agit ici d'un tel cas, il (M. Mackenzie) votera pour le renvoi au comité.

M. Bellerose soutient qu'en ceci les députés doivent voter selon leur conscience. Quant à lui il votera donc contre la mesure parce qu'il considère le divorce comme antichrétien.

L'hon. M. Langevin partage cette opinion.

L'hon. M. Chauveau—Pour des motifs complètement étrangers aux croyances religieuses, il lui répugne au plus haut point de toucher au lien du mariage. Il votera donc contre le renvoi au comité.

L'hon. M. Dunkin n'éprouvera aucune difficulté à voter pour le bill si le motif est suffisant. En attendant, il ne s'opposera pas au renvoi.

L'hon. M. Anglin soutient que nul tribunal humain, civil ou ecclésiastique, n'a le droit de dissoudre le mariage. Aucun concile de l'Église catholique, ni même le pape n'a ce pouvoir. Fort de cette conviction, il (M. Anglin) s'oppose au bill tout comme il s'opposerait à n'importe quel bill qui instituerait un tribunal de divorce. En cette matière, les catholiques s'en réfèrent absolument aux décisions de l'Église qui enseigne que l'homme n'a pas le pouvoir de séparer ceux que Dieu a unis. Aucun acte de la Chambre ne peut effacer les rites conjugaux. Par un acte du Parlement, les députés peuvent tout au plus légaliser l'adultère. Il propose donc que le bill ne soit pas renvoyé au comité, mais qu'il soit renvoyé à trois mois.

L'hon. M. Johnson s'oppose aux mesures spéciales comme celle-ci.

L'hon. M. Anglin retire son amendement, car il a pu constater qu'un vote sur la motion initiale aura le même effet.

La motion initiale, mise aux voix, est adoptée par 78 voix contre 57.